

**UPOV/INF/12/2****ORIGINAL:** anglais**DATE:** 22 octobre 2009**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**
GENÈVE**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES**
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV

adopté par le Conseil
à sa quarante-troisième session ordinaire
le 22 octobre 2009

Ces "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/2) remplacent les "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/1).

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV*Préambule*

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), et en particulier aux articles 5.2) et 20 de l'Acte de 1991 et 6.1)e) et 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 qui disposent qu'une variété doit être désignée par une dénomination appropriée qui est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.
2. Le Conseil rappelle que, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention UPOV, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et permettre d'identifier la variété et ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur.
3. Le Conseil souligne que les présentes notes explicatives ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, les variétés protégées sont désignées dans tous les membres de l'Union¹ par la même dénomination, que les dénominations variétales approuvées s'imposent en tant que désignations génériques et qu'elles sont utilisées lors de la vente ou de la commercialisation du matériel de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
4. Tout en notant que les seules obligations à caractère contraignant auxquelles sont soumis les membres de l'Union sont celles prévues dans la Convention UPOV elle-même, le Conseil estime que l'objectif défini au paragraphe 3 ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées dans leurs grandes lignes dans la Convention UPOV sont uniformément interprétées et appliquées par les membres de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de notes explicatives correspondantes. Ces notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec la Convention UPOV.
5. Le Conseil considère en outre que l'adoption de telles notes explicatives aux fins de l'interprétation et de l'application harmonisées des dispositions relatives aux dénominations variétales présentera un intérêt non seulement pour les services² compétents des membres de l'Union, mais aussi pour les obtenteurs dans le cadre de leurs activités de sélection des dénominations variétales.

¹ On entend par "membre de l'Union" un État partie aux Actes de 1972 et 1978 de la Convention de 1961 ou un État ou une organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1991 (article 1.xi) de l'Acte de 1991).

² On entend par "service" le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 et article 30.1)b) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961).

6. Le Conseil, en vertu de la Convention UPOV (article 26.5)x) de l'Acte de 1991 et article 21.h) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961), aux termes de laquelle il a pour mission de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, et compte tenu de l'expérience acquise par les membres de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des membres de l'Union :

i) s'appuient sur les présentes notes explicatives pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées;

ii) tiennent compte, dans le cadre de la procédure d'examen de la convenance des dénominations variétales proposées et de l'échange d'informations, des recommandations énoncées dans les présentes notes explicatives;

iii) informent amplement les obtenteurs de ces notes explicatives, en vue de les aider dans le choix des dénominations variétales.

Les recommandations précédemment formulées sur cette question, contenues dans le document intitulé "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/1), sont remplacées par les présentes notes explicatives.

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT
LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU
DE LA CONVENTION UPOV**

Les notes explicatives ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux numéros des paragraphes de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961.

Paragraphe 1

(Paragraphe 1 et 3 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*] La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque membre de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

Notes explicatives – Paragraphe 1)

1.1 L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).

1.2 L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque par une administration compétente en matière de marques, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Ce type de situation peut conduire à la radiation de la marque³. À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude

³ Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée *WIPO Intellectual Property Handbook*.

"Utilisation judiciaire des marques"

"2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

"2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]"

[Suite de la note page suivante]

en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obteneur a un droit. L'obteneur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus.

Paragraphe 2

[Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

Notes explicatives – Paragraphe 2)

2.1 Identification

Les dispositions du paragraphe 2) soulignent le rôle d'“identification” de la dénomination. Compte tenu du fait que le principal objectif de la dénomination est de permettre d'identifier une variété, une souplesse suffisante doit être prévue afin de prendre en considération l'évolution des pratiques dans la désignation des variétés.

2.2 Uniquement de chiffres

2.2.1 Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne peut pas se composer “uniquement de chiffres”, sauf lorsqu'il s'agit d'une “pratique établie” pour désigner des variétés. L'expression “uniquement de chiffres” renvoie à des dénominations variétales consistant uniquement en des nombres (par exemple 91150). Par conséquent, les dénominations contenant à la fois des lettres et des chiffres ne relèvent pas de la “pratique établie” (par exemple AX350).

2.2.2 En cas de dénomination composée “uniquement de chiffres”, la liste non exhaustive des éléments ci-après peut aider les services d'enregistrement à comprendre ce qui peut être considéré comme une “pratique établie” :

- a) concernant des variétés utilisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);
- b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus).

“2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]

“2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc.”

2.3 Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion

Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne doit pas être susceptible “d’induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l’identité de la variété ou sur l’identité de l’obteneur”. Ces éléments sont examinés ci-après.

2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

a) donner l’impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n’est pas le cas;

Exemple : la dénomination “nain” pour une variété d’une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l’espèce concernée mais que la variété ne la possède pas.

b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu’elle donne l’impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d’autres variétés de l’espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d’une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d’autres variétés de l’espèce peuvent également posséder.

Exemple 1 : “sucré” pour une variété fruitière;

Exemple 2 : “Grande blanche” pour une variété de chrysanthème.

c) donner l’impression que la variété est issue d’une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n’est pas le cas;

Exemple : une dénomination analogue à celle d’une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, par exemple “Southern cross 1”, “Southern cross 2”, etc., qui donne l’impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n’est pas le cas.

2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

Exemple : une dénomination comprenant des termes tels que “meilleur”, “supérieur”, “plus sucré”.

2.3.3 Identité de la variété

a) De manière générale, une différence d’une seule lettre ou d’un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d’induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l’identité de la variété, sauf lorsque :

i) la différence d’une lettre permet d’obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, par exemple lorsqu’il s’agit d’une lettre au début d’un mot :

Exemple 1 : en anglais, “Harry” et “Larry” ne prêtent pas à confusion; mais “Bough” et “Bow” peuvent prêter à confusion (phonétiquement),

Exemple 2 : en japonais et en coréen, il n’y a pas de différence entre les sons “L” et “R”, ce qui signifie que “Lion” et “Raion” se prononcent de la même façon alors qu’ils sont bien distincts pour les anglophones;

- ii) la dénomination se compose d’une combinaison de lettres et de chiffres;
- iii) la dénomination se compose “uniquement de chiffres”.

b) L’utilisation d’une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d’une autre espèce ou d’un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.4.3 ci-dessus) peut prêter à confusion.

c) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n’est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu’elle concerne une variété qui n’existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n’a jamais été commercialisée ou qu’elle n’a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d’être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l’identité ou aux caractéristiques de la variété.

2.3.4 Identité de l’obteneur

La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l’identité de l’obteneur.

2.4 *Être différente de toute dénomination qui désigne [...] une variété préexistante de la même espèce végétale ou d’une espèce voisine*

2.4.1 Le paragraphe 2) prévoit que la dénomination doit être “différente” d’une variété préexistante de la même espèce végétale ou d’une espèce voisine.⁴

2.4.2 L’explication ci-après vise les dénominations variétales et n’a aucune incidence sur le sens du membre de phrase “variété notoirement connue” figurant à l’article 7 de l’Acte de 1991 et à l’article 6.1)a) de l’Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d’une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), la dénomination d’une ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.

⁴ L’article 13 de l’Acte de 1978 mentionne des “variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d’une espèce voisine” : cette différence de terminologie n’a aucune incidence quant au fond.

2.5 *Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe*

2.5.1 À des fins de précision des troisième (voir le point 2.3.3.b)) et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'annexe I, un genre est considéré comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans l'annexe I : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans l'annexe I : deuxième partie.

2.5.3 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l'annexe I). L'attention est appelée sur la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" qui figure dans la base de données UPOV-ROM, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu'elle contient.

Paragraphe 3

(Paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est soumise par l'obtenteur au service. S'il apparaît que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par le service en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

Notes explicatives – Paragraphe 3)

3.1 Si le service n'a pas trouvé de motif de refus au sens du paragraphe 2) et n'a connaissance d'aucun motif de refus au sens du paragraphe 4), la dénomination proposée est enregistrée, publiée et communiquée aux services des autres membres de l'Union.

3.2 S'il existe des droits antérieurs (paragraphe 4)) ou d'autres motifs de refus, toute personne intéressée peut déposer une objection à l'enregistrement. Les services des autres

membres de l'Union peuvent formuler des observations (voir de notes explicatives sur le paragraphe 6)).

3.3 Les objections et observations pertinentes doivent être communiquées au demandeur. Le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à ces observations. Lorsque le service considère la dénomination inappropriée sur son territoire, il demande à l'obtenteur de lui soumettre une autre dénomination. Manquer de soumettre une autre dénomination dans les délais prévus entraîne le rejet de la demande.

3.4 L'examen de la dénomination proposée ainsi que l'examen des autres conditions de protection de la variété constituent des procédures qui doivent être appliquées parallèlement afin que la dénomination soit enregistrée au moment où le droit d'obtenteur est octroyé.

Paragraphe 4

(Paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

Notes explicatives – Paragraphe 4)

4. Les notes qui suivent sont destinées à aider les services dans leur décision sur la convenance de la dénomination proposée et dans leur examen des objections et observations concernant les droits antérieurs de tiers.

a) Un service n'acceptera pas une dénomination variétale lorsqu'un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu du droit d'obtenteur, du droit des marques ou de toute autre législation en matière de propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (par exemple les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (par exemple l'UPOV-ROM) afin de recenser les droits antérieurs sur les dénominations variétales concernées. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale.

b) La notion de droits antérieurs doit englober les droits qui sont en vigueur, sur le territoire concerné, au moment de la publication de la dénomination proposée. En ce qui concerne les droits dont la durée débute à la date de dépôt de la demande, les dates de dépôt sont celles qui sont prises en compte dans l'examen des droits antérieurs, sous réserve que ces demandes aboutissent à l'octroi de droits.

c) Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes (voir le paragraphe 2)) sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination.

d) Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.

e) On trouvera ci-après des indications sur ce qui peut constituer un "droit antérieur", dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée :

i) une marque peut être considérée comme un droit antérieur lorsque la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique. En pratique, cette identité de produits a le plus de chances de se présenter dans le cas de marques enregistrées pour des produits appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁵, même s'il convient de rappeler que dans certains pays, les marques peuvent aussi être protégées sur la base de l'utilisation et non de l'enregistrement. Si la marque et la dénomination proposée ne sont pas identiques, mais similaires, la marque, dans certains cas, peut constituer un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, et l'obtenteur peut être tenu de proposer une autre dénomination. Si, malgré la similitude entre la dénomination proposée et la marque, l'exercice du droit attaché à cette dernière n'empêche pas l'utilisation de la dénomination proposée, celle-ci peut être acceptée; les rejets de dénominations par le service au motif de la similitude avec une marque découleront généralement d'oppositions formulées par des titulaires de marques, d'observations déposées par des services chargés de l'enregistrement des marques ou de jugements prononcés par un tribunal compétent. Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'association par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir;

ii) si elle est identique ou analogue à une marque notoirement connue, la dénomination proposée peut ne pas convenir, même si la marque notoirement connue s'applique à des produits différents de ceux appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁶;

iii) les droits antérieurs peuvent concerner aussi des noms commerciaux⁷ et des noms de personnes célèbres;

iv) les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales, dont l'utilisation comme marques ou parties de marques est exclue par des conventions internationales, ne conviennent pas comme dénominations variétales⁸;

⁵ Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979.

⁶ Les marques notoirement connues sont protégées par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6*bis*) et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 16.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC). Se reporter également à la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues de l'OMPI.

⁷ Article 8 de la Convention de Paris.

⁸ Cette recommandation concerne aussi les noms et abréviations notifiés en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

v) des droits antérieurs sur des appellations d'origine et des indications géographiques (par exemple "Scotch") peuvent être conférés en vertu de la législation nationale selon les principes du common law ou d'un enregistrement⁹;

vi) dans certains cas, des droits antérieurs sur des noms géographiques (par exemple des noms de villes ou d'États) peuvent exister; il n'existe toutefois aucune règle générale applicable à ces cas et il convient de procéder à une évaluation sur la base du matériel probatoire présenté au cas par cas.

Paragraphe 5

***[Même dénomination dans tous les membres de l'Union]* Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate l'inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l'Union. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.**

Notes explicatives – paragraphe 5)

5.1 Cette disposition fait ressortir l'importance d'une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l'UPOV.

5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu'aux services :

a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l'obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l'Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l'obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu'elle soit enregistrée par tout autre membre de l'Union, auquel cas l'obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d'obtenir une seule dénomination sur tous les territoires.

b) l'obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l'acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l'obligation prévue au paragraphe 5) prévaudra, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d'autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d'éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée;

⁹ Les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoient l'obligation pour les membres de l'OMC de protéger les indications géographiques; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit des procédures d'enregistrement des appellations d'origine dans des États parties à cet arrangement.

c) en raison d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l'enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l'objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.

5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l'inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d'un membre s'il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire,

- a) elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) et 4); ou
- b) elle est contraire à l'intérêt général.

5.4 Afin de permettre l'identification correcte d'une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l'UPOV ou certains membres de l'Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.

5.5 Afin de limiter le risque d'inadéquation d'une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l'Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu'ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu'ils utilisent dans l'examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d'une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales. Les membres de l'Union peuvent également choisir d'assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l'UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.

Paragraphe 6

[Information mutuelle des services des membres de l'Union] Le service d'un membre de l'Union doit s'assurer que les services des autres membres de l'Union sont informés des questions relatives aux dénominations variétales, notamment en ce qui concerne la proposition, l'enregistrement et la radiation des dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

Notes explicatives – paragraphe 6)

6.1 Les dispositions du paragraphe 6) soulignent l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre services.

6.2 L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV

concernant la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5); en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières. Cependant, la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique.

6.3 Le paragraphe 6) prévoit la possibilité pour un membre de l'Union de formuler des observations lorsqu'il estime qu'une dénomination proposée dans un autre membre de l'Union ne convient pas. Eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 5), le service prendra en considération toutes les observations formulées par les services des autres États membres lorsqu'il se prononcera sur la convenance d'une dénomination proposée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les membres, conformément aux dispositions relatives aux dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV, la dénomination proposée sera refusée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement uniquement dans le membre de l'Union qui a émis ces observations (par exemple un droit antérieur attaché à une marque sur son territoire), le demandeur en sera informé. S'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé sur le territoire du membre de l'Union qui a émis ces observations, le service examinant la dénomination proposée exigera que le demandeur propose une autre dénomination.

6.4 Les services formulant des observations et le service procédant à l'examen s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à un accord sur l'acceptabilité d'une dénomination variétale.

6.5 Il est recommandé de communiquer la décision finale à tous les services qui ont émis des observations.

6.6 Les services sont encouragés à envoyer des informations relatives aux dénominations variétales aux administrations chargées de la protection d'autres droits (par exemple les administrations chargées de l'enregistrement des marques).

6.7 On trouvera dans l'annexe II le formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union, et dans l'annexe III le formulaire type pour la réponse à ces observations. Des copies de ces communications seront envoyées en même temps aux services des autres membres de l'Union.

Paragraphe 7

[Obligation d'utiliser la dénomination] Toute personne qui, sur le territoire de l'un des membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

Notes explicatives – paragraphe 7)

7. S'il apparaît que les droits antérieurs d'un tiers s'opposent à l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée, le service concerné exigera que l'obtenteur propose une autre dénomination. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que le droit de l'obtenteur peut être radié si "l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne".

Paragraphe 8

[Indications utilisées en association avec des dénominations] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication analogue à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication lui est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Classes de dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV :
une dénomination variétale ne doit pas être utilisée
plus d'une fois dans la même classe

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

- a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans le présent annexe, un genre est considérée comme une classe;
- b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :
- i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans le présent annexe : première partie;
- ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans le présent annexe : deuxième partie.

LISTE DES CLASSES

Première partie*Classes au sein d'un genre*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 1.1	Brassica oleracea	BRASS_OLE
Classe 1.2	Brassica autres que Brassica oleracea	autres que BRASS_OLE
Classe 2.1	Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima	BETAA_VUL_GVA; BETAA_VUL_GVS
Classe 2.2	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	BETAA_VUL_GVC; BETAA_VUL_GVF
Classe 2.3	Beta autres que dans les classes 2.1 et 2.2.	autres que dans les classes 2.1 et 2.2
Classe 3.1	Cucunus sativus	CUCUM_SAT
Classe 3.2	Cucumis melo	CUCUM_MEL
Classe 3.3	Cucumis autres que dans les classes 3.1 et 3.2	autres que dans les classes 3.1 et 3.2
Classe 4.1	Solanum tuberosum L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Solanum autres que dans la classe 4. 1	autres que dans la classe 4.1

LISTE DES CLASSES (suite)

Deuxième partie

Classes englobant plusieurs genres

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 201	Secale, Triticale, Triticum	SECAL; TRITL; TRITI
Classe 202	Megathyrus, Panicum, Setaria, Steinchisma	MEGAT; PANIC; SETAR; STEIN
Classe 203*	Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa	AGROS; DCTLS; FESTU; FESTL; LOLIU; PHALR; PHLEU; POAAA
Classe 204*	Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium	LOTUS; MEDIC; ORNTP; ONOBR; TRFOL
Classe 205	Cichorium, Lactuca	CICHO; LACTU
Classe 206	Petunia et Calibrachoa	PETUN; CALIB
Classe 207	Chrysanthemum et Ajania	CHRYC; AJANI
Classe 208	(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys	GONIO; LIMON; PSYLL_
Classe 209	(Waxflower) Chamelaucium, Verticordia	CHMLC; VERTI; VECHM
Classe 210	Jamesbrittania et Sutera	JAMES; SUTER
Classe 211	(Champignons) Agaricus Agrocybe Auricularia Dictyophora Flammulina Ganoderma Grifola Hericium Hypsizigus Lentinula Lepista Lyophyllum Meripilus Mycoleptonoides Naematoloma Panellus Pholiota Pleurotus Polyporus Sparassis Tricholoma	AGARI AGROC AURIC DICTP FLAMM GANOD GRIFO HERIC HYPSI LENTI LEPIS LYOPH MERIP MYCOL NAEMA PANEL PHLIO PLEUR POLYO SPARA MACRO

[L'annexe II suit]

* Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.

ANNEXE II

Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales
proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

Votre réf.

Notre réf.

Observations sur une dénomination variétale déposée

À

Dénomination variétale déposée : _____

Genre/espèce (nom botanique) : _____ Code UPOV : _____

Bulletin : _____
(numéro/année)

Demandeur : _____

Observations : _____

Si les observations font référence à une marque ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (si possible) :

Copies aux services compétents des autres membres de l'Union

Date : _____ Signature : _____

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées
déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

Votre réf.

Notre réf.

Observations sur une dénomination variétale déposée

À

En réponse à votre objection à la dénomination [.....] pour la variété de [nom botanique/code UPOV], nous souhaitons vous informer que :

1. À notre avis, il existe une différence suffisante entre le nom et le nom sur le plan de l'orthographe et de la prononciation. Par conséquent, le [service] ne voit aucune raison de refuser la dénomination.
2. Le [service] a accepté cette dénomination et aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit suivant la publication.
3. Cette variété a été enregistrée sous ce nom le
4. Première publication sous la forme de la dénomination proposée dans
5. Le demandeur a été prié de proposer une autre dénomination.
6. Il s'agit de la même variété.
7. La demande relative à la variété a été retirée/refusée.
8. Le demandeur a retiré la dénomination proposée pour la variété.
9. Autre

Copies aux services des autres membres de l'Union

Date : _____

Signature : _____